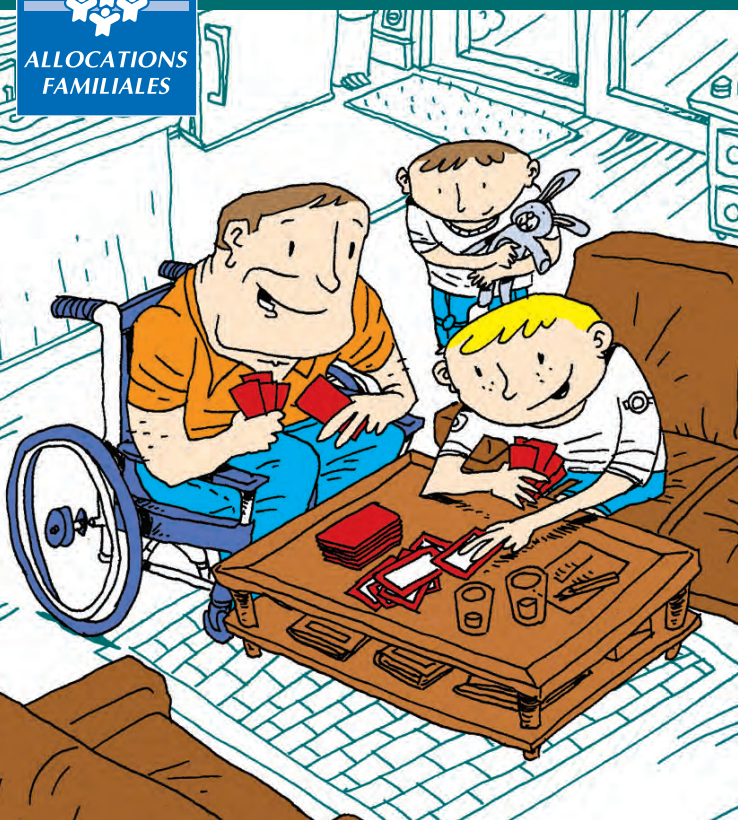


Parents ou enfants

JE FAIS FACE A LA MALADIE ou AU HANDICAP



ALLOCATIONS
FAMILIALES



“Je suis handicapé(e), j’ai plus de 20 ans”
L’allocation aux adultes handicapés p. 3

“J’ai un enfant handicapé de moins
de 20 ans”
L’allocation d’éducation de l’enfant handicapé p. 7

“J’ai un enfant gravement malade,
je souhaite m’occuper de lui, je cesse
ponctuellement de travailler”
L’allocation journalière de présence parentale p. 10

L'allocation aux adultes handicapés (Aah)

→ Elle vous concerne si

- Votre taux de handicap est au moins égal à 50 %.
- Vous avez au moins 20 ans, 16 ans sous certaines conditions.
- Vous ne percevez pas de pension égale ou supérieure à **681,63 euros** par mois (pension de retraite, d'invalidité, rente d'accident du travail).
- Vos revenus annuels ne dépassent pas les plafonds indiqués ci-dessous :

Nombre d'enfants	Vous vivez seul(e)	Vous vivez en couple
0 enfant	8 179,56 euros	16 359,12 euros
1 enfant	12 269,34 euros	20 448,90 euros
Par enfant en plus	+ 4 089,78 euros	+ 4 089,78 euros

Montants valables jusqu'au 31 mars 2010. Ils seront revalorisés au 1^{er} avril et 1^{er} septembre 2010.

→ Qui détermine votre taux d'incapacité ?

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) détermine votre taux d'incapacité par période de 1 à 5 ans (exceptionnellement 10 ans).

Elle se prononce aussi sur :

- Le droit et la durée de versement de l'allocation et du complément de ressources.
- L'attribution de la prestation de compensation.
- L'attribution des cartes "invalidité", "priorité personne handicapée".
- L'affiliation à l'assurance vieillesse de la personne qui s'occupe de la personne handicapée.
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.
- Une orientation professionnelle en milieu ordinaire, dans la fonction publique ou en milieu protégé (Esat – Etablissement ou service d'aide par le travail).

► A SAVOIR

Si votre taux d'incapacité est inférieur à 80 % mais supérieur ou égal à 50 % :

- votre handicap doit entraîner une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, reconnue par la Cdaph,
 - vous devez être âgé de moins de 60 ans.
-

→ Les démarches que vous devez effectuer

Demandez un formulaire d'allocation aux adultes handicapés et de complément de ressources à la Maison départementale des personnes handicapées de votre département. Remplissez-le et renvoyez-le.

► A SAVOIR

Le versement de l'Aah vous permet d'être affilié automatiquement à l'assurance maladie et maternité. Vous pourrez également bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation et de la réduction sociale téléphonique.

→ Quel est le montant de l'allocation aux adultes handicapés ?

- Le montant maximum est de **681,63 euros**
Montant valable jusqu'au 31 mars 2010. Il sera revalorisé au 1^{er} avril et 1^{er} septembre 2010.
 - Si vous n'avez pas déclaré de revenus au titre de l'année précédente, vous percevez le montant maximum.
 - Si vous avez déclaré des revenus, le montant est variable selon les revenus.
 - Si vous touchez seulement une pension, et selon le type de pension, vous recevez alors la différence entre le montant de votre pension et les **681,63 euros** de l'Aah.

- Si vous touchez d'autres revenus en plus de votre pension, si vous travaillez en établissement ou service d'aide par le travail (Esat), si vous êtes hospitalisé, incarcéré ou hébergé dans une maison d'accueil spécialisé (Mas), un calcul particulier est effectué. Dans ce cas, renseignez-vous auprès de votre Caf.

- **En plus de l'Aah**, vous recevrez peut-être le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome si :
 - votre taux d'incapacité est au moins égal à 80 % ;
 - vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité, ou d'une rente accident du travail ;
 - vous habitez un logement indépendant.

Le complément de ressources	La majoration pour la vie autonome
• Vous avez moins de 60 ans	• Vous n'exercez pas d'activité professionnelle
• Vous avez une capacité de travail inférieure à 5 %	• Vous percevez une aide au logement
• Vous n'avez pas perçu de revenus professionnels depuis au moins 1 an et vous n'exercez pas d'activité professionnelle Montant : 179,31 euros	Montant : 104,77 euros/mois
Ce complément vous est attribué après avis de la Cdaph	Cette majoration vous est attribuée automatiquement

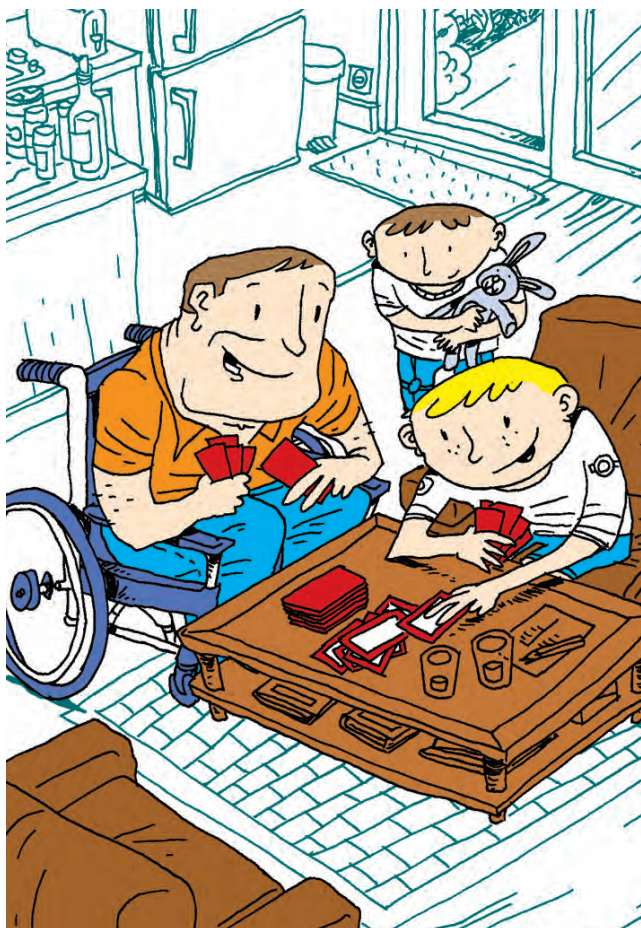
Si vous remplissez les conditions pour bénéficier des deux compléments, vous recevrez uniquement le complément de ressources si vous en faites la demande.

Montants valables du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

- Si vous êtes bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) ou du fonds de solidarité invalidité, vous pouvez recevoir également un de ces deux avantages. Faites en la demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées.

→ Quelle est la durée de l'allocation aux adultes handicapés ?

- Jusqu'à 60 ans si votre taux d'incapacité est inférieur à 80 % et si vous remplissez toutes les conditions.
- Au-delà de 60 ans et en complément de votre pension si votre taux d'incapacité est au moins égal à 80 %
- Si vous êtes hospitalisé, incarcéré ou en établissement médico-social plus de 60 jours, le versement du complément ou de la majoration pour la vie autonome est suspendu.



L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)

→ Elle vous concerne si

- Votre enfant à charge a moins de 20 ans.
- Son incapacité permanente est d'au moins 80 %.
- Son incapacité peut aussi être comprise entre 50 et 80 % s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.
- Votre enfant n'est pas en internat avec une prise en charge intégrale de ses frais de séjour par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale.

→ Les démarches que vous devez effectuer

- Demandez le formulaire d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) à la Maison départementale des personnes handicapées de votre département.
- Remplissez-le et renvoyez-le à la Maison départementale des personnes handicapées. Elle transmettra votre dossier à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph). C'est elle qui décidera de vous attribuer, ou non, l'allocation (son montant et la durée de versement).

→ Quel est le montant de l'allocation d'éducation aux enfants handicapés ?

Le montant est de **124,54 euros**

Montant valable du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

▶ A SAVOIR

Ce montant peut être majoré par un complément accordé par la Cdaph.

Pour cela elle prend en compte :

- le coût du handicap,
 - la cessation ou réduction d'activité professionnelle de l'un ou l'autre des deux parents,
 - l'embauche d'une tierce personne.
-

Ces compléments se décomposent en 6 catégories :

1 ^{re} catégorie	93,41 euros
2 ^e catégorie	252,98 euros
3 ^e catégorie	358,06 euros
4 ^e catégorie	554,88 euros
5 ^e catégorie	709,16 euros
6 ^e catégorie	1 029,10 euros

Montants valables du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, sauf pour celui de 6^e catégorie : valable jusqu'au 31 mars 2010.

Depuis le 1^{er} avril 2008, un choix vous est offert entre le complément d'Aeeh et la prestation de compensation servie par le conseil général. En plus de ce choix, il est possible de cumuler le complément d'Aeeh avec le troisième élément de la prestation de compensation (aménagement du logement, du véhicule ou financement des surcoûts liés au transport).

- Si l'enfant est placé en internat avec une prise en charge intégrale de ses frais de séjour, l'allocation n'est due que pendant les périodes au cours desquelles l'enfant rentre chez lui (exemple : vacances, fin de semaine...).

- Une majoration est accordée au parent isolé bénéficiaire d'un complément de l'Aeeh lorsque ce complément est attribué pour recours à une tierce personne, qu'il soit assuré par le parent ou par une tierce personne rémunérée à cet effet.

Le montant de cette majoration est pour la :

2 ^e catégorie	50,60 euros
3 ^e catégorie	70,06 euros
4 ^e catégorie	221,84 euros
5 ^e catégorie	284,12 euros
6 ^e catégorie	416,44 euros

Aucune majoration n'est attribuée au titre de la 1^{ère} catégorie
Montants valables du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

→ Quelle est la durée de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé ?

C'est la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) qui apprécie l'état de santé de l'enfant et décide de l'attribution de l'Aeeh et d'un éventuel complément pour une durée renouvelable d'un an au minimum et de 5 ans au plus (sauf aggravation du taux d'incapacité).

► A SAVOIR

L'Aeeh cesse d'être versée au 20^e anniversaire de l'enfant. Elle peut alors être relayée par l'allocation aux adultes handicapés (Aah). Dans ce cas, il n'y a pas d'interruption de paiement entre les deux prestations. L'Aah est versée le mois suivant la cessation de l'Aeeh à condition que la demande d'Aah ait été déposée avant le mois anniversaire des 20 ans de l'enfant.

L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp)

→ Elle vous concerne si

- Votre enfant à charge a moins de 20 ans.
- Votre enfant est gravement malade, accidenté ou handicapé.
- Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant, dans le cadre d'un congé de présence parentale si vous êtes salarié.
- Vous fournissez un certificat médical détaillé précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de lui et la durée prévisible du traitement de l'enfant.

▶ A SAVOIR

C'est le médecin-conseil de l'assurance maladie dont dépend votre enfant qui donne son avis sur votre demande.

→ Les démarches que vous devez effectuer

- Demandez à votre Caf une déclaration de situation et le formulaire d'allocation journalière de présence parentale (Ajpp). Ils sont également disponibles sur le site www.caf.fr
- Faites remplir par votre médecin l'attestation médicale précisant la durée prévisible de traitement et de présence auprès de votre enfant.
- Retournez le formulaire rempli par vous et votre médecin sans oublier le certificat médical sous pli confidentiel pour que votre Caf le transmette au médecin-conseil de l'assurance maladie.
- Si vous êtes au chômage, votre Caf demandera à Pôle Emploi de suspendre votre indemnisation pendant la durée de versement de l'Ajpp.

► A SAVOIR

Le versement de l'Ajpp ouvre droit aux prestations en nature de l'Assurance maladie pendant toute sa durée, ainsi qu'à l'Assurance vieillesse (sous certaines conditions). Le contrôle médical de l'Assurance maladie dont dépend l'enfant examine votre dossier. Il peut interrompre le versement de votre allocation.

→ Quel est le montant de l'allocation journalière de présence parentale

Une somme d'allocations journalières vous sera versée mensuellement. Elle correspond au nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois au titre du congé de présence parentale. Les jours d'absence sont limités à 22 jours.

> Allocation journalière	Montants
Vous vivez en couple	41,17 euros
Vous vivez seul(e)	48,92 euros
> Mensuel	
Complément pour frais	105,30 euros

Montants valables du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

► A SAVOIR

Si au cours du mois, l'état de santé de votre enfant vous conduit à engager des dépenses supérieures à **105,30 euros**, un complément pour frais pourra vous être versé. Ce complément est soumis à condition de ressources.

→ Quelle est la durée de l'allocation journalière de présence parentale ?

Le droit est ouvert par période de 6 mois, renouvelable. Sa durée maximale est de 3 ans, vous pouvez bénéficier de 310 allocations journalières correspondant à autant de jours d'absence de votre activité professionnelle.

N'OUBLIEZ PAS

- L'aide que vous recevez de votre caisse d'Allocations familiales correspond à votre situation. Vous devez penser à lui signaler tout changement de situation.
- Votre caisse d'Allocations familiales est là pour vous aider à bénéficier des allocations auxquelles vous avez peut-être droit. Elle met aussi à votre service des travailleurs sociaux. Ils sont là pour vous aider dans votre rôle de parents, pour trouver des solutions au sein de votre famille, pour vous accompagner dans vos démarches pour obtenir prêts et aides personnalisés, pour la gestion des loisirs et temps libres des enfants et des adolescents, pour les aides à domicile...

• N'hésitez jamais à lui demander conseil :
par téléphone au 0 820 25 25 25*
par Internet www.caf.fr

* (0,112 euro les 56 premières secondes puis 0,09 euro/mn)

**A chaque situation,
la Caf propose une solution.**

Votre Caf met à votre disposition des livrets d'information, regroupés en trois thèmes : famille, solidarité, logement.

Ils contiennent l'ensemble des informations utiles pour bénéficier d'une aide en fonction de votre situation.